

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 21R2009
ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION
D'EDMUNDSTON

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*, le Conseil municipal d'Edmundston adopte ce qui suit :

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent arrêté, les interprétations suivantes sont applicables :
 - a) « bâtiment » désigne tout ouvrage formé de murs extérieurs rigides recouverts d'un toit servant ou destiné à loger des personnes, des animaux ou des biens personnels;
 - b) « code » signifie le *Code national du bâtiment* du Canada;
 - c) « construction » signifie tout ce qui est bâti ou érigé sur ou sous le sol ou attaché à quelque chose sur le sol ou sur d'autres bâtiments ou ouvrages, y compris tous les bâtiments;
 - d) « démolir » signifie défaire, démanteler, détruire, raser, niveler un bâtiment ou une construction;
 - e) « édifier » signifie construire, bâtir, assembler, déplacer un bâtiment ou une construction, y compris les travaux préparatoires en vue de la construction, de l'assemblage ou du déplacement d'un bâtiment ou d'une construction;

MUNICIPAL BY-LAW NO. 21R2009
EDMUNDSTON
BUILDING BY-LAW

Under the authority vested in by section 59 of the *Community Planning Act*, the Edmundston Municipal Council enacts as follows:

INTERPRETATION

1. In this by-law, the following interpretation are applicable:
 - a) “building” means a roofed erection with solid exterior walls that is used or intended to be used as a shelter for persons, animals or chattels;
 - b) “code” means the *National Building Code* of Canada;
 - c) “structure” means anything constructed or erected on or below the ground, or attached to something on the ground or on another building or roofed erection and includes all buildings;
 - d) “demolish” means to destroy, raze, level, ruin, flatten or tear down a building or structure;
 - e) “erect” means to construct, build, assemble, locate, or relocate a building or structure and any physical operations preparatory to the construction, building, assembling, locating or relocating of the building or structure;

- f) « inspecteur » signifie un agent ou employé de la municipalité, nommé par le Conseil à titre d'Inspecteur des constructions, qui exerce les pouvoirs et attributions prévus par le présent arrêté;
- g) « modifier » signifie, en ce qui concerne un bâtiment ou une construction, le fait d'y apporter une modification structurale ou autre à des fins autres que le simple entretien;
- h) « permis » signifie un permis de construction ou un permis de démolition, accordé sous le présent arrêté.

- f) “inspector” means an officer or employee of the municipality, appointed by Council as Buildings Inspector, responsible for the enforcement of the provisions in this by-law;
- g) “alter” means, in relation to a building or structure, make any structural or other change thereto which is not for purpose of maintenance only;
- h) “permit” means a building permit or demolition permit, issued under this by-law.

PORTÉE

2. Le présent arrêté a pour objet:

- a) de fixer des normes régissant l'édification, l'implantation ou la réimplantation, démolition, modification, modification structurelle, réparation, ainsi que le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction ou une combinaison de ces travaux ;
- b) d'interdire d'entreprendre ou de poursuivre les travaux visés par l'article 2.a) qui contreviennent aux normes fixées dans le présent arrêté; et
- c) d'instaurer un système de permis pour tout travail visé à l'article 2.a) et la fixation de leurs modalités et conditions de délivrance, de suspension, de rétablissement, de révocation et de renouvellement ainsi que leur forme et le montant des droits à acquitter.

SCOPE

2. The purpose of this By-law is:

- a) to prescribe standards for the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing, and also the replacing of a building, or any combination thereof, of those jobs;
- b) to prohibit the undertaking or continuing of work mentioned in section 2.a) in violation of standards prescribed by the by-law; and
- c) to prescribe a system or permits for work mentioned in section 2.a), their terms and conditions under which they may be issued, suspended, reinstated, revoked and renewed, their form and fees therefore.

ADOPTION DU CODE

3. La dernière édition du *Code national du bâtiment du Canada* adopté par la Province du N.-B., ensemble ses modifications, révisions et errata publiés subséquemment (excluant les clauses pénales, ou par voie de renvoi les procédures administratives) constitue la norme adoptée à laquelle tous les travaux entrepris dans la municipalité doivent être conformes.
- 3.1 L'inspecteur tient au moins un (1) exemplaire du Code à la disposition du public pour fins d'inspection et de consultation.

NOMINATION D'UN INSPECTEUR

4. Le Conseil doit nommer au moins un inspecteur qui exerce les pouvoirs et fonctions prévus par le présent arrêté.

PERMIS

- 5.1 Nul ne doit entreprendre ou poursuivre l'édification, l'implantation, la réimplantation, la démolition, la modification, la modification structurale, la réparation le remplacement ou toute combinaison quelconque, d'un bâtiment ou d'une construction sans avoir obtenu au préalable un permis conformément au présent arrêté.
 - a) Nonobstant l'article 5.1, une personne n'est pas tenue de se procurer un permis s'il est exempt en vertu de «*l'Annexe A*» ci-joint.
- 5.2 Quiconque désire obtenir un permis doit en faire la demande écrite à l'inspecteur et ladite demande doit :
 - a) être en la forme prescrite par la municipalité;

ADOPTION OF CODE

3. The *National Building Code of Canada*, in its latest edition adopted by the Province of N.-B., including any amendments, revisions and errata subsequently issued (excluding penalty clause or, by reference, any administrative procedure), is hereby adopted as the standard to which all work undertaken in the City must conform.
- 3.1 The inspector shall keep at least one (1) copy of the Code available for public use, inspection and examination.

APPOINTMENT OF AN INSPECTOR

4. The Council shall appoint at least one inspector who shall exercise such powers and perform such duties as are provided by this By-law.

PERMITS

- 5.1 A person shall not undertake or continue the building, locating, relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing, replacing or any combination thereof, of a building or structure unless a permit has been issued pursuant to this by-law.
 - a) Notwithstanding section 5.1, a person shall be exempted from obtaining a permit as per «*Schedule A*» herein.
- 5.2 A person seeking to obtain a permit shall make application in writing to the inspector, and such application shall:
 - a) be in a form prescribed by the municipality;

- | | |
|---|---|
| <p>b) être signée par le requérant ou propriétaire;</p> | <p>b) be signed by the Applicant or Owner;</p> |
| <p>c) indiquer l'usage prévu du bâtiment ou de la construction;</p> | <p>c) state the intended use of the building or structure;</p> |
| <p>d) être accompagnée, sous réserve de l'article 5.7, d'un double exemplaire des devis et des plans à l'échelle du bâtiment ou de la construction faisant l'objet des travaux, sauf dispense accordée par l'inspecteur et faisant état :</p> | <p>d) unless waived by the inspector, include, subject to section 5.7, copies in duplicate of the specifications and scale drawings of the building or structure with respect to which the work is to be carried out, showing :</p> |
| <p>i. des dimensions du bâtiment ou de la construction;</p> | <p>i. the dimensions of the building or structure;</p> |
| <p>ii. de l'affectation proposée pour chaque pièce ou de l'aire de plancher;</p> | <p>ii. the proposed use of each room or floor area;</p> |
| <p>iii. les dimensions du terrain sur lesquelles le bâtiment et/ou la construction sont ou seront situés;</p> | <p>iii. the dimensions of the land on which the building and/or structure are, or will be situated;</p> |
| <p>iv. les niveaux des rues et des conduites d'égouts attenantes au terrain visé par le sous alinéa (iii), et</p> | <p>iv. the grades of the streets and sewers abutting the land mentioned in sub clause (iii); and</p> |
| <p>v. l'emplacement, la hauteur et les dimensions horizontales de tous les bâtiments et constructions existants ou proposés sur le terrain visé;</p> | <p>v. the position, height and horizontal dimensions of all buildings or structures on, and those proposed to be located on, the land referred to;</p> |
| <p>e) indiquer le coût total prévu pour les travaux projetés; et</p> | <p>e) set out the total estimated cost of the proposed work; and</p> |
| <p>f) contenir tous les autres renseignements que l'inspecteur peut exiger ou prescrire conformément au présent arrêté.</p> | <p>f) contain such other information as the inspector may require or prescribe according to this by-law.</p> |

- 5.3 L'inspecteur doit émettre le permis demandé lorsque :
- a) la demande lui en est faite conformément, à l'article 5.2; et
 - b) les travaux proposés sont conformes au présent arrêté et à toutes autres lois de l'Assemblée législative, règlements ou arrêtés municipaux applicables.
- 5.4 Un permis est émis en vertu du présent arrêté à condition que les travaux mentionnés :
- a) débutent dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis;
 - b) ne peuvent être ni interrompus ni suspendus pendant plus d'une (1) année; et
 - c) sont effectués conformément aux prescriptions mentionnées dans la demande du permis, à moins d'autorisation contraire de la part de l'inspecteur.
- 5.5 Lorsqu'une personne enfreint une condition mentionnée à l'article 5.4 ou à toute autre disposition du présent arrêté, l'inspecteur peut, par voie d'un avis écrit, signifié personnellement ou par courrier recommandé à la personne dont le nom est inscrit sur le permis, énoncer la nature de l'infraction commise et ordonner la cessation de l'infraction dans un délai raisonnable indiqué dans ledit avis.
- 5.6 Lorsqu'une personne refuse de se conformer à un ordre visé à l'article 5.5, l'inspecteur peut suspendre ou révoquer le permis et il peut, si les conditions menant à la suspension sont corrigées subséquemment, renouveler le permis suspendu.
- 5.3 The inspector shall issue the permit requested when:
- a) an application mentioned in section 5.2 has been received; and
 - b) the proposed work complies with this by-law and any other applicable Act of the Legislative Assembly, regulations or municipal by-laws made there under.
- 5.4 A permit hereunder is issued on the condition that the work mentioned herein :
- a) is commenced within six (6) months from the date of issue of the permit;
 - b) is not discontinued or suspended in excess of one (1) year; and
 - c) is carried out in compliance with the specifications contained in the application for the permit, unless otherwise approved by the inspector.
- 5.5 Where a person violates a condition mentioned in section 5.4, or any provision of this by-law, the inspector may, by written notice served personally on or sent by registered mail to the person named in the permit, state the nature of the violation and order the cessation thereof within a reasonable time mentioned in the notice.
- 5.6 Where a person fails to comply with an order mentioned in section 5.5, the inspector may suspend or revoke the permit and may, if the conditions leading to the suspension are subsequently corrected, reinstate the suspended permit.

5.7 Les plans et devis à l'échelle pour un permis, pour un bâtiment ou une construction, ne seront pas considérés par l'inspecteur à moins que leur conception respecte les normes du *Code national du bâtiment du Canada* en vigueur, ou si ceux-ci sont attestés d'un sceau officiel d'un architecte ou un ingénieur de profession reconnu au Nouveau-Brunswick.

5.7 Scale drawings and specifications for a permit, for a building or structure, shall not be considered by the inspector unless they are drawn to meet the standards of the in effect *National Building Code of Canada*, or unless a professional architect or engineer qualified to practice in the province of New Brunswick has affixed his seal thereto.

RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR D'UN PERMIS

RESPONSIBILITIES OF PERMIT HOLDER

6.1 Lorsqu'un permis a été émis, la personne dont le nom est inscrit sur le permis doit transmettre à l'inspecteur:

6.1 Where a permit has been issued, the person named in the permit shall give to the inspector:

- a) un préavis d'au moins 48 heures de son intention de commencer les travaux autorisés par le permis;
- b) un préavis d'au moins 24 heures de la mise en place d'un mur de fondation souterrain avant de procéder au remblayage de l'excavation;
- c) un avis du parachèvement des travaux décrits dans le permis dans les dix (10) jours suivant ledit parachèvement; et
- d) tout autre renseignement exigé en vertu du présent arrêté.

- a) at least 48 hours notice of the intention to start work authorized by the permit;
- b) at least 24 hours notice of the placement of a foundation wall below land surface prior to any backfilling of the excavation;
- c) notice of the completion of the work described in the permit within ten (10) days of such completion; and
- d) such other information as may be required hereunder.

6.2 Lorsque l'on effectue des essais sur les matériaux afin de s'assurer de la conformité aux exigences du présent arrêté, il faut conserver les données de vérification pour fins d'inspection pendant le déroulement ou la durée des travaux autorisés.

6.2 Where tests of any materials are made to ensure conformity with the requirements of this by-law, records of the test data shall be kept available for inspection during the carrying out of the work authorized.

6.3 Nul n'est dégagé du fait de l'approbation des plans et devis, de l'émission d'un permis ou de toutes inspections effectuées en vertu du présent arrêté, de l'obligation d'exécuter les travaux selon les prescriptions du présent arrêté.

6.3 The approval of plans or specifications, the issuing of a permit or any inspections hereunder, do not relieve a person of any duty or responsibility for carrying out works in accordance with this by-law.

DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

7. La personne nommément désignée dans le permis doit, pendant la durée des travaux autorisés, afficher dans un endroit bien en vue sur les biens visés :

- a) une copie du permis ou, à défaut, une affiche ou un écriteau pertinents, et
- b) une copie des plans et devis approuvés par l'inspecteur.

DOCUMENTS ON THE SITE

7. During the carrying out of the work authorized by a permit, the person named therein shall keep posted in a conspicuous place on the property :

- a) a copy of the permit, or a poster or placard in lieu thereof; and
- b) a copy of any plans and specifications approved by the inspector.

ESSAIS

8. L'inspecteur peut :

- a) prescrire des essais sur les matériaux, les dispositifs, procédés de construction, montages ou conditions de la fondation ou, s'il devient nécessaire d'en prouver la conformité avec les prescriptions du présent arrêté, exiger la production, aux frais du propriétaire, d'une preuve suffisante; et
- b) révoquer, suspendre ou refuser d'émettre un permis lorsque, selon lui, les résultats des essais mentionnés à l'article 8.a) ne sont pas satisfaisants.

TESTS

8. The inspector may :

- a) direct that tests of materials, devices, construction methods, structural assemblies or foundation conditions be made, or sufficient evidence or proof be submitted, at the expense of the owner where such evidence or proof is necessary to meet the requirements of this by-law; and
- b) revoke, suspend or refuse to issue a permit where, in his opinion, the results of the tests referred to in section 8.a) are not satisfactory.

DOSSIERS

9. L'inspecteur tient un registre pertinent des demandes reçues, des permis émis et des ordres donnés et des inspections et essais effectués et garde copie de tous les documents liés à l'exercice de ses fonctions.

INFRACTION

- 10.1 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition quelconque du présent arrêté commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, chap. P-22.1, ensemble ses modifications, à titre d'infraction de classe E.
- 10.2 La condamnation d'une personne pour une infraction à un arrêté ne la décharge aucunement de l'obligation de se conformer à l'arrêté. Un juge de la Cour provinciale peut, en sus de l'amende infligée, lui enjoindre de faire le nécessaire dans un délai déterminé pour se conformer en tout point à l'arrêté ou pour réparer l'infraction commise. Quiconque néglige, à l'expiration de ce délai, de se conformer à l'ordonnance judiciaire commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, chap. P-22.1, ensemble ses modifications, à titre d'infraction de classe H.

RECORDS

9. The inspector shall keep proper records of all applications received, permits and orders issued, inspections and tests made, and shall retain copies of all papers and documents connected with the administration of his duties.

OFFENCES

- 10.1 Any person who violates or fails to comply with any provision of this By-law is guilty of an offence punishable as a Category E offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c. P-22.1, as amended.
- 10.2 The conviction of a person for an offence under a By-law does not absolve the person of the requirement to comply with the By-law. A judge of the Provincial Court may, in addition to the fine imposed, order the person to do whatever is necessary within a specified time to comply in all respects with the By-law or to remedy the harm caused. Any person who neglects, at the expiration of this period, to comply with the Court order commits an offence punishable as a Category H offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c. P-22.1, as amended.

BAREME DES DROITS

11.1 Sous réserve de l'article 11.2, aucun permis ne peut être délivré en vertu du présent arrêté avant que les droits fixés au barème ci-dessous n'aient été acquittés envers la municipalité :

- a) 5.00 \$ du mille dollars, calculé sur le total des coûts estimatifs du travail prévu, y compris la main-d'œuvre et les matériaux pour les bâtiments ou constructions accessoires à ceux-ci ainsi que pour les affiches.
- b) 25,00\$ pour les items suivants :
 - déménagement ou démolition d'un bâtiment ou d'une structure,
 - renouvellement d'un permis.
- c) lorsque les travaux, exigeant un permis, en vertu du présent arrêté ont débuté avant l'émission d'un permis, les droits prescrits correspondront au triple des droits prévus.
- d) tous les frais encourus par la municipalité pour l'exécution du présent arrêté devront être payés avant l'émission du permis.

11.2 Lorsque l'inspecteur a raison de croire que le coût estimatif du travail prévu n'est pas raisonnable, il peut refuser d'émettre le permis.

SCHEDULE OF FEES

11.1 Subject to section 11.2, no permit may be issued hereunder until the fee set out in the schedule below has been paid to the municipality:

- a) 5.00 \$ per thousand dollar estimated on the total anticipated cost, including labour and materials for buildings and structures or any related accessory buildings or structures and also for signs.
- b) 25.00\$ for the following items:
 - moving or demolition of a building or structure,
 - permit renewal.
- c) where work, requiring a permit under this by-law, has been commenced prior to the issuance of a permit, the fees prescribed in section 11.1a), b) or c) will be three times the fee.
- d) all cost incurred by the municipality for the enforcement of this by-law shall be paid before issuing a permit.

11.2 Where the inspector has reason to believe that an estimated cost is unreasonable he may refuse to issue the permit.

ABROGATION D'ARRÊTÉS

12. Les arrêtés suivants sont par la présente abrogés :

- a) «*Arrêté de construction d'Edmundston*», Arrêté municipal No. 21, adopté le 20 mai 2003;
- b) «*Modification à l'Arrêté de construction d'Edmundston*», Arrêté municipal No. 21-01, adopté le 4 janvier 2006;
- c) «*Modification à l'Arrêté de construction d'Edmundston*», Arrêté municipal No. 21-02, adopté le 1^{er} mai 2006;
- d) «*Modification à l'Arrêté de construction d'Edmundston*», Arrêté municipal No. 21-03, adopté le 30 septembre 2008;

13. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption.

14. En cas de conflit d'interprétation entre la version française et la version anglaise de l'arrêté, la version française prévaudra.

PREMIÈRE LECTURE : 17 février 2009

(by title)

DEUXIÈME LECTURE : 17 février 2009

(par titre)

TROISIÈME LECTURE

(par titre)

ET ADOPTION : 21 avril 2009

Cet arrêté est adopté en vertu de l'article 12(1) de la *Loi sur les Municipalités*.

Maire/Mayor

Secrétaire/Clerk

Arrêté de Construction d'Edmundston
Edmundston Building By-Law
No. 21R2009

BY-LAWS REPEALED

12. The following by-Laws are hereby repealed:

- a) «*Edmundston Building By-Law*», Municipal By-Law No. 21, adopted on May 20th, 2003;
- b) «*Amendment to the Edmundston Building By-Law*», Municipal By-Law No. 21-01, adopted on January 4th, 2006;
- c) «*Amendment to the Edmundston Building By-Law*», Municipal By-Law No. 21-02, adopted on May 1st, 2006;
- d) «*Amendment to the Edmundston Building By-Law*», Municipal By-Law No. 21-03, adopted on September 30th, 2008;

13. This by-law comes into force on the date of its adoption.

14. In the event of conflict of interpretation between the French version and the English version of this by-law, the French version will prevail.

READ FIRST TIME: February 17, 2009

(by title)

READ SECOND TIME: February 17, 2009

(by title)

READ THIRD TIME

(by title)

AND ADOPTED: April 21st, 2009

This by-law is adopted pursuant to section 12(1) of the *Municipalities Act*.

«ANNEXE A»
EXEMPTIONS

1. Un permis n'est pas requis dans les cas suivants:

RÉSIDENCES UNI ET
BI FAMILIALES

- a) Tout entretien normal ou réparation non structurelle qui n'a pas pour effet de modifier le type ou la configuration de l'élément réparé et satisfait aux exigences du Code et des arrêtés municipaux en vigueur et qui ne dépasse pas un montant maximum de matériaux de 5,000\$ (excluant les taxes) / année, tel que :
- (i) la réfection de toiture, remplacement de bardeaux d'asphalte ou autres matériaux de recouvrement;
 - (ii) le remplacement de porte (si elle est la même dimension et est installée au même endroit);
 - (iii) les réparations intérieures mais ne comprend pas le déplacement ou la modification des cloisons;
 - (iv) la réparation de terrasses, vérandas, escaliers qui n'empiètent pas sur une rue ou l'emprise d'une rue ou une propriété contigüe.
- b) les équipements récréatifs et le matériel de terrains de jeux, mais ne comprend pas les bâtiments et les constructions.

«SCHEDULE A»
EXEMPTIONS

1. A permit is not required in the following cases:

ONE-UNIT OR TWO-UNIT
RESIDENCES

- a) Any normal maintenance or non-structural repair that does not alter the type or configuration of the repaired element and that meets the requirements of the Code and of the existing municipal by-laws and that does not exceed \$5,000 in material costs (excluding taxes) /year, such as :
- (i) re-roofing, replacement of asphalt shingles or other finishing material;
 - (ii) replacement of a door (if it has the same size and is installed at the same place);
 - (iii) indoor repairs, but does not include the moving or modification of partitions;
 - (iv) repairs to patios, porches, stairs that do not encroach upon a street or a street right-of-way or an adjoining property.
- b) recreational equipments and material for playgrounds, but does not include buildings and structures.

POUR TOUTES LES
CATÉGORIES DE BÂTIMENTS

- c) Tout entretien normal tel que décrit ci-dessous :
- (i) la peinture, la réparation de murs;
 - (ii) le revêtement de plancher;
 - (iii) la pose d'éléments décoratifs, de volets ou autres;
 - (iv) la pose de contre-fenêtres et de contre-portes;
 - (v) l'entretien des appareils de chauffage et de ventilation ainsi que de l'équipement électrique, à condition que l'entretien ne touche pas les séparations coupe-feu et les registres coupe-feu.
- d) Les panneaux ou enseignes temporaires (ex : élections, vente de propriété et autres affiches du même genre).
- e) Les poteaux électriques pour lignes téléphoniques, électriques ou autres.
- f) Lorsqu'une dispense à l'égard des travaux électriques a été délivrée.

FOR ALL BUILDING
CATEGORIES

- c) Any normal maintenance as described below:
- (i) painting or repair of walls;
 - (ii) floor covering;
 - (iii) installing decorative elements, shutters or other;
 - (iv) installing storm windows and storm doors;
 - (v) maintenance of heating and ventilating units as well as electric equipment, providing the maintenance does not touch fire separations and fire dampers.
- d) Temporary signs (ex.: election, property sale and other similar signs).
- e) Telephone, electric or other power transmission poles.
- f) When a waiver has been issued for electrical work.